

Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) : étape 3 du déconfinement – les conditions de reprise d'activité et les mesures de soutien financier

Dès avant le 11 mai, date marquant la première phase de déconfinement, les ESAT de métropole et des outre-mer (à l'exception de la Guyane et de Mayotte) ont repris progressivement l'ensemble de leurs activités, et ce mouvement s'est amplifié dans le cadre des phases successives de déconfinement des 2 et 14 juin derniers.

Pour soutenir les ESAT et sécuriser les revenus des travailleurs, il a été annoncé le 4 juin que l'Etat continue à maintenir toutes les aides aux postes, et prolonge sa mesure exceptionnelle de soutien, en assurant le remboursement des salaires des travailleurs versés par les ESAT jusqu'à la fin du mois de juillet

Par ailleurs, l'ordonnance 2020-737 du 17 juin 2020 (JO du 18 juin) assouplit le calendrier budgétaire des établissements médico-sociaux, dont les ESAT, et proroge jusqu'au 10 octobre 2020 inclus les adaptations apportées aux conditions d'organisation et de fonctionnement de ces établissements par l'ordonnance du 25 mars dernier.

La semaine du 22 juin marque la troisième phase de déconfinement, étape complémentaire vers le retour à une activité normale tout en respectant les règles sanitaires fixées par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP).

La présente fiche actualise et remplace les lignes directrices transmises début mai.

Les mesures de soutien financier des ESAT et de sécurisation des revenus des travailleurs en situation de handicap

Le maintien de l'intégralité de la dotation de fonctionnement des ESAT

Le IV de l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prévoit pour les ESMS qu'en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement n'est pas modifié.

Ces dispositions vont continuer de s'appliquer jusqu'au 10 octobre, c'est-à-dire au-delà de la fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet prochain, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 2020- 737 du 17 juin 2020.



La prise en charge de l'ensemble des rémunérations garanties versées par les ESAT

En application du V de l'article 1er de l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, l'Etat compense durant la crise sanitaire, l'ensemble du coût de la rémunération garantie des travailleurs handicapés d'ESAT.

Ainsi, la part de rémunération garantie qui incombe d'ordinaire à l'ESAT en application de l'article R 243-6 du CASF ainsi que les cotisations sociales obligatoires afférentes sont prises en charge par l'Etat depuis le 12 mars dernier et prévue à ce stade jusqu'au 31 juillet.

Le périmètre et les modalités de cette prise en charge exceptionnelle sont les suivants :

Périmètre

- Elle s'applique à tous les ESAT, quel que soit leur niveau d'activité depuis le 12 mars ;
- Elle s'applique à la part de rémunération garantie qui est due au travailleurs par l'ESAT ainsi qu'aux cotisations sociales obligatoires qui s'y rapportent pour la période allant du 12 mars jusqu'au 31 juillet.;
- Elle s'applique pour tous les travailleurs handicapés, qu'ils exercent une activité au sein ou hors de leur ESAT (à temps plein, à temps partiel ou par intermittence) ou non, suite aux mesures de confinement ou à l'impossibilité de reprendre une activité compte tenu d'une situation de vulnérabilité.

Modalités pratiques

- La prise en charge par l'Etat de la part de rémunération garantie qui incombe à l'ESAT ainsi qu'aux cotisations sociales obligatoires afférentes se traduit par une majoration des aides aux postes versées par l'ASP pour le compte de l'Etat, à partir des bordereaux transmis par les ESAT à l'Agence de services et de paiement (ASP) en application de l'article R 243-10 du CASF (il n'y a aucune modification de déclaration, ni de format des bordereaux) ;
- La majoration est calculée de manière automatique, sur la période concernée, sans que les ESAT n'aient à produire d'autres déclarations que les bordereaux transmis habituellement ;
- La mise en paiement de l'ensemble des aides aux postes s'opère en deux étapes successives : un premier paiement correspondant à l'aide au poste qui est due par l'Etat en application des dispositions du CASF sur la rémunération garantie, suivi d'un second correspondant à la majoration de l'aide au poste en application de la substitution de l'Etat prévue par l'ordonnance pour la prise en charge de la part de rémunération garantie qui incombe d'ordinaire à l'ESAT.

Ces modalités ont été pensées en coordination avec l'ASP pour simplifier au maximum la charge administrative des ESAT durant cette période de crise sanitaire.

L'attention de l'ASP sur le respect des calendriers de versements a été alertée compte tenu des situations de trésorerie rendues plus critiques du fait de l'impact économique de la crise sanitaire.



La sécurisation des revenus des travailleurs en situation de handicap accompagnés en ESAT

Le droit au maintien de la rémunération garantie

Dans le cadre de la mise en œuvre du V de l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, l'ensemble des travailleurs handicapés d'ESAT ont droit depuis le 12 mars et jusqu'au 31 juillet prochain au maintien du dernier montant de rémunération garantie versée, qu'ils soient ou non en activité depuis cette date.

Les modalités de reprise progressive d'activité dans les ESAT

Les ESAT ont repris progressivement depuis début mai leur activité de manière adaptée aux règles sanitaires en vigueur, nécessaires à la sécurité et à la santé des travailleurs handicapés et des professionnels qui les accompagnent.

Au terme d'étapes successives de déconfinement (11 mai, 2 juin et 14 juin 2020), l'ensemble des activités commerciales exercées par les ESAT, y compris les activités de bar, café et restauration sont autorisées et selon des modalités qui sont désormais identiques dans toutes les régions de la métropole.

Par ailleurs, tenant de l'avis du HCSP daté du 19 juin, le Ministère du travail a publié le 24 juin, le nouveau protocole de déconfinement applicable aux entreprises (<https://travail-emploi.gouv.fr>), qui assouplit les règles applicables sur les lieux de travail et facilite le retour à la normalité de l'activité économique tout en respectant les règles sanitaires actuelles fixées par le Haut Conseil de la Santé publique (HCSP).

Les ESAT doivent donc pouvoir s'y référer pour l'organisation des activités permettant le retour au travail de l'ensemble des travailleurs, et l'application des gestes barrières et de distanciation.

La situation sanitaire est en voie d'amélioration significative. Si cette situation permet l'assouplissement des conditions sanitaires de l'activité, elle ne doit pas conduire à relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste.

Dans ce contexte, pour accompagner au mieux les travailleurs qui n'auraient pas encore repris le travail :

- L'ESAT informe le travailleur des conditions de travail mis en œuvre, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur, en référence au protocole sanitaire applicable aux entreprises. L'équipe d'encadrement doit pouvoir rassurer les travailleurs sur la protection de leur santé en expliquant précisément les organisations mises en place, et leur rappeler le cas échéant qu'ils peuvent solliciter leur médecin traitant ou le médecin du travail pour répondre aux questions liées à leur état de santé ;



- Les travailleurs à risque de forme grave de Covid-19, peuvent s'ils le souhaitent, et après le cas échéant avoir sollicité l'avis de leur médecin traitant ou le médecin du travail, reprendre leur activité sur place dans des conditions de protection sanitaire renforcée (port d'un masque à usage médical, vigilance sur l'hygiène des mains, mis en œuvre d'aménagement du poste de travail complémentaire pour limiter les contacts). L'ESAT doit porter une attention encore plus soutenue pour ces travailleurs, à la bonne information et bonne compréhension des consignes relatives aux gestes barrière et à la distanciation physique.
- L'ESAT doit de manière régulière et, préalablement à la première reprise d'activité d'un travailleur en situation de handicap, prévoir un temps d'explication et de formation sur les modalités d'organisation des conditions de travail, et l'importance de respect des gestes barrières et de la distanciation physique (1 mètre ou si cela n'est pas possible, porter un masque) ;
- L'ESAT doit continuer d'accompagner les travailleurs handicapés qui ne peuvent pas reprendre leur activité en raison de leur état de santé et qui demeurent à leur domicile, afin d'éviter tout risque d'isolement et de perte de lien avec le collectif d'accompagnement et de travail ;

La période de reprise d'activité pour les ESAT doit permettre aux équipes de professionnels pluridisciplinaires d'approfondir avec les travailleurs, sur place en mobilisant toutes les possibilités du « plateau technique » ou à distance, leurs projets personnalisés, évaluer leurs besoins d'accompagnement et de montée en compétence, et examiner avec eux leurs souhaits et possibilités de diversification de leur parcours professionnel.

Elle doit également permettre aux ESAT, au regard des bilans effectués avec les travailleurs, de travailler sur les compétences et d'organiser des actions de formation en adéquation avec les projets personnalisés réactualisés.

Ces consignes pourront être amenées à évoluer en fonction de la situation sanitaire, en métropole comme dans les outre-mer. Elles peuvent être adaptées de manière différenciée dans les territoires en fonction du risque épidémique.

